

# **NE\_GERICHTE ASSLP.2022.4 vom 18. Mai 2022**

NE Tribunal cantonal, 2022-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ASSLP.2022.4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ASSLP.2022.4)

FR: NE\_GERICHTE ASSLP.2022.4 du 18 mai 2022

IT: NE\_GERICHTE ASSLP.2022.4 del 18 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

a) Garanti par l'article 29 al. 2 Cst. féd., le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la cause et une faculté de la partie, en rapport avec sa personnalité, de participer au prononcé de décisions qui touchent à sa situation juridique ( ATF 135 II 286 cons. 5.1). Il englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure ( ATF 132 II 485 cons. 3.2). La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige ( ATF 143 III 65 cons. 5.2, 141 V 557 cons. 3.2.1, 138 IV 81 cons. 2.2). Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents ( ATF 145 III 324 cons. 6.1, 134 I 83 cons. 4.1). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans une instance ultérieure si l'autorité exerce un pouvoir d'examen complet et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable ( ATF 142 II 218 cons. 2.8.1, 137 I 195 cons. 2.3.2, 135 I 279 cons. 2.6.1). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable ( ATF 142 II 218 cons. 2.8.1, 137 I 195 cons. 2.3.2 et les références citées; également arrêts du TF du 21.07.2014 [2C\_980/2013] cons. 4.3, du 11.06.2014 [2C\_1043/2013] cons. 2.2 et du 01.10.2013 [9C\_205/2013] cons. 1). b) En l'espèce, la recourante fait grief à l'AiSLP de ne pas avoir examiné son argument selon lequel " la saisie de l'intégralité de son outil de production constituait un abus de droit, sous la forme d'une fraude à la loi, car cette saisie (si elle devait donner lieu à une vente forcée) avait en pratique un effet identique à celui de la faillite, alors que la loi excluait précisément cette voie pour les poursuites en cause ". Elle considère qu'en ne répondant pas à son argumentation, l'AiSLP a violé son droit à une décision motivée. Dès lors que le défaut de motivation invoqué ne porte pas sur un aspect déterminant pour la cause, et ce pour les motifs qui seront exposés plus loin dans la présente décision, étant donné que la recourante

répète son argument devant l'Autorité de céans, le grief de violation du droit à une décision motivée doit être rejeté. Par ailleurs, l'Autorité de céans disposant d'un plein pouvoir d'examen, une éventuelle violation de cette obligation aurait pu le cas échéant être réparée devant elle sans entraîner l'annulation de la décision attaquée.

### **E. 3**

La recourante reproche à l'AiSLP d'avoir nié la nullité des saisies opérées sur son outil de production, et dénonce une violation de l'article 2 al. 2 CC et des articles 22, 43 ch. 1, 92 al. 1 ch. 3 et 92 al. 2 LP. A cet égard, la recourante ne prétend pas, et cela ne ressort du reste pas du dossier, qu'elle aurait à un quelconque moment avant la procédure en cours contesté la régularité des différentes saisies opérées par l'office des poursuites. En particulier, il ne ressort pas du dossier qu'elle aurait déposé plainte contre les nombreuses saisies dont elle a fait l'objet. En tant qu'elles portent sur la légalité des saisies, ses critiques ne peuvent dès lors être examinées que sous l'angle de la nullité au sens de l'article 22 LP, ce qu'elle a du reste pertinemment reconnu. Cette disposition déclare nulles les mesures contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure ; elle habilite les autorités de surveillance à constater la nullité indépendamment de toute plainte. Selon la jurisprudence, une décision n'est nulle que si le vice qui l'affecte est particulièrement grave, s'il est manifeste ou, pour le moins, facilement reconnaissable et si, de surcroît, la sécurité du droit n'est pas sérieusement mise en danger par l'admission de la nullité (ATF 136 III 571 cons. 6.2 ; arrêt du TF du 29.08.2016 [5A\_464/2016] cons. 4 et les références citées).

### **E. 4**

La recourante invoque tout d'abord une violation de l'article 2 al. 2 CC, aux termes duquel l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Dès lors qu'elle fait référence à cette disposition en relation avec la fraude à la loi qu'elle invoque, il sera procédé à son examen en relation avec ce grief, sans qu'il y ait lieu d'examiner de manière séparée la question d'une violation de l'article 2 al. 2 CC.

### **E. 5**

La recourante invoque une violation de l'article 92 al. 1 ch. 3 LP, aux termes duquel sont insaisissables les outils, appareils, instruments et livres, en tant qu'ils sont nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession. Dans un arrêt ancien (ATF 63 III 17), dont le principe a été confirmé ultérieurement (ATF 80 III 15), le Tribunal fédéral a nié à une personne morale le droit d'invoquer le bénéfice de compétence au motif que seules les personnes physiques peuvent posséder les capacités et connaissances personnelles nécessaires à l'exercice d'une profession au sens de l'article 93 al. 1 ch. 3 LP et que l'insaisissabilité de certains biens se justifie pour des motifs d'humanité qui ne peuvent exister pour les personnes morales. Cette jurisprudence a depuis lors encore été confirmée (arrêt du TF du 09.06.2010 [9C\_48/2010] cons. 3.2.1 concernant des créances de droit public à l'encontre d'une société à responsabilité limitée, et du 15.01.2016 [5A\_783/2015] cons. 3.3.2). La recourante, constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée, ne peut donc se prévaloir du bénéfice de compétence de l'article 92 al. 1 ch. 3 LP. A fortiori, il ne peut pas non plus être considéré que les saisies sont nulles sur la base de cette disposition.

### **E. 6**

La recourante fait aussi valoir une violation de l'article 92 al. 2 LP, aux termes duquel ne sont pas saisissables les objets pour lesquels il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de leur réalisation excéderait de si peu le montant des frais que leur saisie ne se justifie pas. Elle invoque un passage du courrier d'annulation des sursis du 10 décembre 2021 ("... étant donné que le produit de la réalisation des biens saisis ne couvrirait vraisemblablement pas les frais engendrés par une vente aux enchères ...") comme étant la démonstration que l'office des poursuites "avait lui-même considéré d'emblée que le produit de réalisation des saisies ne couvrira pas les frais engendrés par la vente". À ce propos, il convient de relever que le fait de déterminer si le produit de la réalisation ne dépasse que dans une moindre mesure le montant des frais est une question d'appréciation, qui intervient au moment de l'exécution de la saisie (Ochsner, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 194 ad art. 92). Contrairement à l'interprétation que fait la recourante du passage extrait du courrier susmentionné, lequel paraît inspiré de la situation telle qu'elle se présentait en décembre 2021, il n'est pas possible d'en déduire qu'au moment où il a procédé aux différentes saisies concernées, entre mai 2020 et septembre 2021, l'office des poursuites aurait déjà retenu que le produit de leur réalisation ne permettrait pas de couvrir les frais engendrés par la vente et qu'il aurait ainsi procédé aux saisies en violation de l'article 92 al. 2 LP. Au demeurant, et indépendamment du large pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité lorsqu'elle procède à l'évaluation des biens (Vonder Mühl, in Basler Kommentar SchKG, n° 45 ad art. 92), la recourante n'expose pas en quoi l'appréciation de la valeur des objets saisis, à laquelle doit procéder l'office (art. 97 LP), serait à ce point défaillante ou éloignée de la situation telle qu'elle se présentait au moment des différentes saisies que celles-ci seraient atteintes d'un vice si grave qu'il devrait entraîner la nullité desdites saisies, nonobstant l'absence de contestation par voie de plainte. Par ailleurs, le rôle de l'estimation est uniquement de servir les intérêts des saisissants et du poursuivi, de sorte que les intérêts des tiers ou les intérêts publics ne sont pas lésés par une estimation non conforme à la réalité ou par une absence d'estimation: il ne saurait par conséquent y avoir nullité d'office de la saisie (ATF 97 III 18 cons. 2a; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5e éd., 2012, ch. 918). Cela étant, il ne peut pas être considéré que les saisies sont nulles pour violation de l'article 92 al. 2 LP. En relation avec la nullité des saisies tirées d'une violation de l'article 92 al. 2 LP, la recourante critique l'absence au dossier des réquisitions de vente formées par les créanciers et des procès-verbaux des saisies. Indépendamment du fait que cette critique devient sans objet au vu de ce qui précède, il ressort de l'examen du dossier que ce dernier comporte pour chacune des 27 poursuites concernées une réquisition de vente émanant du créancier. La critique est dès lors infondée sur ce point. Quant aux procès-verbaux des saisies, si le dossier ne semble contenir que celui établi dans le cadre de la série no [1] (établi le 26.05.2020 et notifié le 14.07.2020), cela ne peut de toute manière pas être déterminant. D'une part, les décomptes qui figurent au dossier pour chacune des neuf séries indiquent la date de notification pour chacun des procès-verbaux de saisie et la recourante, tout en faisant argument de leur absence au dossier, ne prétend pas qu'ils ne lui auraient pas été communiqués. D'autre part, une application erronée de l'article 92 al. 2 LP ne pouvant aboutir à la nullité des saisies en cause, il n'est de toute manière pas nécessaire ni utile de compléter le dossier dans le sens requis par la recourante.

## **E. 7**

a) En droit public, le principe de la bonne foi est explicitement consacré par l'article 5 al. 3 Cst. féd., en vertu duquel les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Selon l'article 2 al. 2 CC, applicable à tous les

domaines du droit ( ATF 131 I 166 cons. 6.1), l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Il y a fraude à la loi – forme particulière d'abus de droit – lorsqu'un justiciable évite l'application d'une norme imposant ou interdisant un certain résultat par le biais d'une autre norme permettant d'aboutir à ce résultat de manière apparemment conforme au droit. La norme éludée doit alors être appliquée nonobstant la construction juridique destinée à la contourner. Pour être sanctionné, un abus de droit doit apparaître manifeste. L'autorité qui entend faire appliquer la norme éludée doit établir l'existence d'une fraude à la loi, ou du moins démontrer l'existence de soupçons sérieux dans ce sens. Cette appréciation doit se faire au cas par cas, en fonction des circonstances d'espèce ( ATF 144 II 49 cons. 2.2 et les références citées). En d'autres termes, la fraude à la loi ( *fraus legis* ; *Gesetzesumgehung*) consiste à violer une interdiction légale en recourant à un moyen apparemment légitime pour atteindre un résultat qui, lui, est prohibé. Elle consiste, lorsqu'une disposition interdit un acte juridique ou le déclare nul, à se servir d'une autre disposition (norme éludante), pour tourner la première (norme d'interdiction, qui sera la norme éludée). Pour décider s'il y a fraude à la loi, il faut interpréter la norme d'interdiction en recherchant si, selon son sens et son but, elle s'applique aussi à l'opération litigieuse, ou si cette dernière est exclue du champ d'application de la norme d'interdiction et est ainsi valable ( ATF 132 III 212 cons. 4.1). b) Pour les sociétés à responsabilité limitée, à l'instar de la recourante, la poursuite se continue en principe par voie de faillite (art. 39 ch. 9 LP). Toutefois, cette voie est exclue pour le recouvrement de créances de droit public (art. 43 ch. 1 LP), la poursuite desquelles se continue ainsi par voie de saisie. La recourante fait valoir que la saisie de l'intégralité de son outil de production constitue un abus de droit, sous forme d'une fraude à la loi, car cette saisie – si elle devait donner lieu à une vente forcée – a en pratique un effet identique à celui de la faillite, alors que l'article 43 ch. 1 LP exclut précisément cette voie pour les poursuites concernées. Selon elle, il est évident que pour une entreprise de construction comme elle, la vente de l'intégralité de ses machines de chantier (qui ont été saisies) ne peut avoir pour effet que la cessation de son activité et donc la faillite. Elle en déduit qu'en procédant à la saisie selon l'article 95 al. 1 LP (norme éludante), l'office des poursuites a évité frauduleusement l'application de l'article 43 ch. 1 LP (norme éludée) qui interdit d'aboutir à la faillite pour les créances telles celles en recouvrement dans le cas d'espèce. L'article 43 LP n'a pas été conçu en faveur des débiteurs, mais en faveur de l'Etat, qui a un intérêt à être payé le plus rapidement possible, dès lors que la poursuite par voie de saisie est plus rapide que la poursuite par voie de faillite ( Gilliéron , Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [ci-après : Commentaire LP], n° 28 ad art. 43). Sous l'angle téléologique, le législateur a tenu à concilier l'intérêt du fisc à disposer d'une procédure de recouvrement aussi simple et rapide que possible (par comparaison aux délais et difficultés d'une procédure de liquidation générale) avec l'intérêt du débiteur à ne pas tomber en faillite pour des montants peu importants ( Rigot , in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, no 2 ad art. 43). La Cour de céans observe d'emblée qu'une fraude à la loi implique par définition une intention de tromperie et suppose un comportement émanant d'un justiciable. Il paraît ainsi audacieux de la part de la recourante de reprocher une telle fraude à la loi à une autorité. Indépendamment de cela, le raisonnement de la recourante, qui aboutit à considérer comme nulle une saisie à l'encontre d'une société à responsabilité limitée si elle doit donner lieu à une vente forcée, est spécieux et relève du sophisme. Tout d'abord, s'il peut être concevable que la saisie puis la vente de l'intégralité des machines de chantier de la recourante peut avoir pour effet la cessation de son activité, on ne voit pas que cette dernière entraîne ipso facto sa faillite. En effet, la

faillite n'est pas la conséquence directe et nécessaire d'une cessation d'activité mais nécessite en règle générale une démarche (réquisition de continuer la poursuite adressée à l'office, réquisition de faillite adressée au juge) de la part d'un créancier pour une dette qui ne tombe pas sous le coup de l'article 43 LP et que le débiteur n'aurait pas spontanément honoré. Il convient également de ne pas perdre de vue qu'en cas de faillite prononcée à la demande d'un créancier titulaire d'une créance de droit privé (soit pour une créance n'entrant pas dans le champ de l'article 43 LP), les créanciers publics ont le droit de participer à la faillite et peuvent évidemment produire leurs créances dans le cadre de la faillite. Ils sont même obligés de le faire s'ils entendent recouvrer leurs créances. Par ailleurs, s'il devait être suivi, le raisonnement de la recourante aboutirait à l'impossibilité pure et simple de poursuivre une exécution forcée contre un débiteur – visé à l'article 39 LP pour des créances tombant sous le coup de l'article 43 LP – à partir du moment où, comme dans le cas particulier, les dettes mises en poursuite sont si importantes qu'elles aboutissent à saisir une partie importante, voire la totalité, des biens saisissables du débiteur. De plus, une telle impossibilité ne pourrait par la force des choses être constatée que postérieurement, soit au moment où suite à l'introduction successive de différentes poursuites, il apparaîtrait que ces dettes nécessitent la saisie d'une partie importante, voire la totalité, des biens saisissables. L'argument de la fraude à la loi et de la nullité des saisies opérées par l'office dans le cadre des poursuites concernées par la présente procédure doit ainsi être écarté.

## **E. 8**

L'article 123 al. 1 LP prévoit que, si le débiteur rend vraisemblable qu'il peut acquitter sa dette par acomptes et s'il s'engage à verser à l'office des poursuites des acomptes réguliers et appropriés, le préposé peut renvoyer la réalisation de douze mois au plus, une fois le premier versement effectué. Un sursis à la réalisation ne peut être accordé qu'une fois dans la même poursuite (Gilliéron, Commentaire LP, no 22 ad art. 123). Le sursis est caduc de plein droit lorsqu'un acompte n'est pas versé à temps (art. 123 al. 5, 2<sup>e</sup> phrase LP) et ce quelle que soit la cause du retard (Gilliéron, Commentaire LP, no 38 ad art. 123 ; Bettschart, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, no 21 ad art. 123 ; Suter/Reinart, in Basler Kommentar SchKG, 3e éd., 2021, no 35 ad art. 123). Dans ce cas, l'office des poursuites doit procéder immédiatement à la réalisation sans nouvelle réquisition du poursuivant (arrêt du TF du 30.06.2015 [5A\_347/2015] cons. 3.1.2). Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que les conditions permettant le sursis dans les différentes poursuites concernées étaient réalisées et aucun élément au dossier ne permet d'en douter. Il n'est pas non plus contesté que l'acompte dû à fin novembre 2021 n'a pas été versé dans un certain nombre de poursuites. L'intéressée ne conteste par ailleurs plus, dans le cadre de son recours auprès de l'Autorité de céans, que la conséquence légale inéluctable du non-versement à temps d'un acompte est la caducité de plein droit du sursis pour la poursuite dans le cadre de laquelle il avait été accordé. Le litige porte en réalité sur la portée des conséquences du non-paiement en temps utile d'un acompte en cas d'existence simultanée de plusieurs poursuites. Dans son courrier "annulation des sursis" du 10 décembre 2021, l'office des poursuites a indiqué que "les mensualités dues pour les sursis à la vente dans les poursuites susmentionnées n'ont pas été versées à ce jour", laissant ainsi entendre que ce non-versement concernait chacune des 27 poursuites mentionnées dans son étête. Dans ses observations devant l'AiSLP (courrier du 02.03.2022), il s'est montré plus nuancé et a expliqué qu'il avait envoyé son courrier "annulation des sursis" parce que la débitrice n'avait pas honoré les paiements des sursis du mois de novembre 2021 en relation avec les poursuites de la TVA, énumérées dans le tableau annexé à ses observations sous les

chiffres 7 à 9 et 11 à 20. Il ressort de ce tableau qu'il s'agit des poursuites (par ordre numérique croissant) nos [d], [e], [f] (série [4]) ; [k], [l], [m], [n], [o], [p], [q], [r], [s] (série no [6]) et [v] (série no [7]) . La question litigieuse est ainsi de savoir si, suite au non-paiement d'un acompte dans les poursuites indiquées, le sursis devient caduc pour l'ensemble des 27 poursuites mentionnées dans le courrier "annulation des sursis" ou seulement pour celles dans le cadre desquelles l'acompte n'a pas été versé. Dans ce contexte, il paraît utile de rappeler l'existence et la signification de la "série". Dans la poursuite par voie de saisie, la saisie ne profite en principe qu'aux créanciers qui l'ont requise. Dans le but d'éviter les conséquences inéquitables de ce "privilege du premier saisissant", le législateur a toutefois prévu que les créanciers qui requièrent la continuation de leur poursuite dans les 30 jours dès l'exécution d'une première saisie participent à celle-ci (art. 110 al. 1 LP) et sont donc traités sur pied d'égalité avec le créancier premier saisissant. L'ensemble de ces créanciers forme une série. Lorsqu'un créancier adresse à l'office des poursuites une réquisition de continuer sa poursuite postérieurement à l'échéance du délai de participation de 30 jours à compter de l'exécution de la première saisie, il provoque la création d'une nouvelle série selon les mêmes modalités (art. 110 al. 2 LP). Ainsi, il peut se former plusieurs séries successives. Chacune des séries est indépendante des autres séries, antérieures ou postérieures, en ce sens qu'à chaque série correspond une procédure de réalisation et de répartition propre et indépendante ( ATF 133 III 580 cons. 2.2 ; Gilliéron , op. cit., no 63 ad art. 110). En principe, il appartient à chaque créancier d'agir et de sauvegarder ses droits individuellement. Toutefois, au sein d'une série, une requête de réalisation des biens saisis formulée par un créancier profite à l'ensemble des créanciers participant à la série ( Tschumy , in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, nos 19 et 20 ad art. 110). S'agissant du sursis à la réalisation d'une saisie dans le cadre d'une série, ce sursis n'a d'effets qu'en ce qui concerne la poursuite du participant qui a requis la réalisation, de sorte que le poursuivi doit requérir un sursis à la réalisation pour chaque nouvelle réquisition de vente. La réalisation, si elle a finalement lieu, profite en revanche à tous les participants à la même série, y compris ceux pour lesquels le poursuivi est encore en droit de demander un sursis à la réalisation, faute de quoi le principe d'égalité de traitement des participants à la même série serait violé ( Bettschart , in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 17 ad art. 123; ATF 67 III 80). Il découle du principe de solidarité au sein de la série que la révocation du sursis pour une des poursuites d'une série rend en réalité sans objet le bénéfice du sursis pour les autres poursuites qui en bénéficieraient encore dans le cadre de cette même série. Cet inconvénient ne justifie toutefois pas une dérogation au principe fondamental de l'égalité de traitement des créanciers de la même série (ATF 67 III 80). Dès lors que la réalisation des objets saisis profite à l'ensemble des créanciers de la série, il est indifférent de savoir si les conditions d'un sursis demeurent réalisées pour l'une ou l'autre poursuite. Cette conséquence se traduit dans la pratique par l'expression que le sursis devient caduc pour toutes les poursuites de la série. Il découle par ailleurs du principe de l'indépendance des séries que la caducité du sursis intervenant dans une série n'a pas en soi d'effet sur le sursis à la réalisation dont bénéficie le débiteur pour les poursuites incluses dans une autre série. Appliquées au cas d'espèce, ces considérations amènent au constat que seules les poursuites faisant partie d'une série au sein de laquelle un sursis au moins est devenu caduc sont directement concernées par l'annulation du sursis. Les poursuites faisant partie des séries ne comprenant pas de poursuites avec caducité du sursis ne sont pas directement concernées par la caducité intervenue dans le cadre de poursuites comprises dans d'autres séries. Ainsi, c'est à tort que

l'AiSLP a purement et simplement rejeté la plainte de la recourante et le recours doit être partiellement admis. La décision attaquée doit être réformée en ce sens que la plainte est admise s'agissant des poursuites incluses dans les séries ne comprenant aucune caducité du sursis et que le courrier "annulation des sursis" du 10 décembre 2021 est annulé en ce qui les concerne. Il s'agit des poursuites incluses dans les six séries no [1] (poursuite no [a]), no [2] (poursuite no [b]), no [3] (poursuite no [c]), no [5] (poursuite no [j]), no [8] (poursuite no [y]) et no [9] (poursuites nos [z] et [aa]). Pour le surplus, soit pour les poursuites incluses dans les séries comprenant au moins une poursuite ayant fait l'objet d'une caducité de sursis, le recours est rejeté. Il s'agit des poursuites incluses dans les trois séries no [4] (poursuites nos [d], [e], [f], [g], [h] et [i]), no [6] (poursuites nos [k], [l], [m], [n], [o], [p], [q], [r], [s], [t] et [u]) et no [7] (poursuites nos [v], [w] et [x]). Cela étant, il convient de relever que dans l'hypothèse où un même droit patrimonial est saisi au bénéfice de plusieurs séries, la réalisation peut être demandée par tout créancier des séries concernées. Il est ainsi indifférent dans un tel cas de figure de savoir à quelle série appartient le poursuivant qui requiert la réalisation ; une fois la réalisation requise et jusqu'à la distribution des deniers, il est sans conséquence pratique de vouloir distinguer entre les créanciers appartenant aux différentes séries concernées ( Gilliéron , op. cit., no 63 ad art. 110). Cela a pour conséquence que la réalisation intervenant dans une série vaut également pour les autres séries dans le cadre desquelles le droit patrimonial en question a aussi été saisi, rendant ainsi ipso facto sans objet l'éventuel sursis à la réalisation accordé dans le cadre d'une poursuite faisait partie d'une série ne comprenant pas de poursuite avec caducité du suivi.

## **E. 9**

Il est statué sans frais et sans dépens, dès lors que la procédure devant les autorités cantonales de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP) et que dans la procédure de plainte, il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.